

6^{ème} Sens Immobilier - Investissement

Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 4 000 000 €

30, Quai Claude Bernard
69007 Lyon

484 963 699 RCS Lyon

STATUTS

Adoptés le 22 mai 2026

(Gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance)

Certifiés conformes

Nicolas Gagneux

Président du Conseil de Surveillance

Sommaire

Titre I – Forme – Objet - Dénomination sociale – Siège social – Durée – Exercice social

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet social
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Exercice social

Titre II – Apports – Capital

- Article 7 - Apports
- Article 8 - Capital social
- Article 9 - Modifications du capital social

Titre III – Actions

- Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit
- Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions
- Article 12 - Forme des actions
- Article 13 - Libération des actions

Titre IV – Cession – Transmission – location d’actions - Exclusion

- Article 14 - Stipulations applicables aux cessions d’actions
- Article 15 - Transmission des actions
- Article 16 - Agrément
- Article 17 - Location d’actions
- Article 18 - Exclusion d’un associé
- Article 19 - Modification dans le contrôle d’un associé

Titre V – Administration de la Société

- Article 20 - Nomination du Directoire
- Article 21 - Pouvoirs du Directoire
- Article 22 - Conseil de surveillance
- Article 23 - Bureau et procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance
- Article 24 - Missions du Conseil de surveillance
- Article 25 - Conventions réglementées
- Article 26 - Commissaires aux comptes

Titre VI – Décisions collectives des associés

- Article 27 - Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Article 28 - Règles spécifiques aux assemblées générales ordinaires
- Article 29 - Règles spécifiques aux assemblées générales extraordinaires
- Article 30 - Droit de communication des associés

Titre VII – Comptes annuels – Affectation du résultat

- Article 31 - Comptes annuels
- Article 32 - Affectation du résultat
- Article 33 - Paiement des dividendes
- Article 34 – Perte des capitaux propres

Titre VIII – Dissolution – Liquidation - contestations

- Article 35 - Dissolution - liquidation de la société
- Article 36 - Contestations

Titre IX – Dispositions générales

- Article 37 - Primauté des conventions extrastatutaires
- Article 38 - Convention sur la preuve
- Article 39 - Signature électronique

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions simplifiée à direction unique par acte sous seing-privé en date à Lyon du 26 octobre 2005.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2026, elle a modifié son mode de gestion, pour choisir la forme de Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins les offrir à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet social

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- L'animation, dans les domaines de l'immobilier ou financier, de toutes sociétés ou groupes de sociétés sur lesquels la société exercerait un contrôle ou une influence significative.
A cette fin, la fourniture de toutes prestations de stratégie, de direction, de services financiers, administratifs et juridiques et toutes activités commerciales,
- Le contrôle, seule ou en concours avec toutes autres personnes, de tous groupements ou sociétés, et plus particulièrement de toutes sociétés ayant des objets ou activités fonciers ou financiers,
- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, par notamment l'acquisition de titres de toutes sociétés, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans tous secteurs d'activités et notamment dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la réalisation de toutes opérations de placements financiers, de gestion de titres, et généralement toute gestion patrimoniale pour son propre compte,
- La gestion des prises de participation, ainsi que la constitution de toutes garanties nécessaires (cautionnement...),
- La réalisation de toutes opérations de placement dans les secteurs commerciaux, industriels, mobiliers, immobiliers ou de prestations de services,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **6^{ème} Sens Immobilier – Investissement.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance" ou des initiales "SAS à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4– Siège social

Le siège social demeure fixé : **30, Quai Claude Bernard 69007 Lyon.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE II

Apports – Capital social

Article 7 - Apports

7.1 - Apports en numéraire

Néant

7.2 - Apports en nature

Lors de la constitution, il a été fait les apports en nature suivants :

1) Monsieur Nicolas Gagneux, associé a fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 19 199 (dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sur les 19 200 parts, lui appartenant au sein de la Société Sixième Sens Immobilier, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS Lyon, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme de 383 980 € (trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingts euros),

- 451 (quatre cent cinquante et une) parts sur les 452 parts lui appartenant au sein de la Société Compagnie Lyonnaise Immobilière – C.L.I, immatriculée sous le numéro 424 177 038 RCS Lyon et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports, à la somme de 3 175 058 Euros (trois millions cent soixante-quinze mille cinquante-huit euros),

2) Monsieur Romain Valéry, associé a fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 2 400 (deux mille quatre cents) parts sur les 2 400 parts lui appartenant au sein de la Société Sixième Sens Immobilier, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS Lyon, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme 48 000 Euros (quarante-huit mille euros),
- 49 (quarante-neuf) parts sur les 49 parts lui appartenant au sein de la Société Compagnie Lyonnaise Immobilière – C.L.I, immatriculée sous le numéro 424 177 038 RCS Lyon et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports, à la somme de 344 962 Euros (trois cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-deux euros),

3) Monsieur Sébastien Guilbaud, associé a fait les apports en nature suivants, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 2 400 (deux mille quatre-cents) parts sur les 2 400 parts, lui appartenant au sein de la Société Sixième Sens Immobilier, immatriculée sous le numéro 441 373 388 RCS Lyon, et évaluées au vu du rapport du Commissaire aux apports à la somme de 48 000 Euros (quarante-huit mille euros).

Total des apports en nature (Quatre millions d'Euros).	4 000 000 Euros
---	-----------------

Lesdits titres ont été apportés à la Société, pour leur évaluation qui en a été faite, au vu du rapport du Commissaire aux apports, établi par Monsieur Michel MAZA, domicilié 24, Chemin des Verrières 69750 Charbonnières-les Bains, désigné en cette qualité de Commissaire aux apports, par requête des associés, en date du 19 septembre 2005 et Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON rendue le 22 septembre 2005.

Article 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **4 000 000 €** (quatre millions d'euros) divisé en **2 000 000** (deux millions) d'actions de **2 €** (deux euros) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés, suite à différentes cessions et donations entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

Article 9 – Modifications du Capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation ou une réduction de capital.

Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour la durée et dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé a un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, proportionnel à sa participation, auquel il peut renoncer individuellement. La collectivité des associés peut le supprimer.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III

Actions

Article 10 – Indivisibilité des actions - Usufruit

10-1 :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10-2 :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives extraordinaires des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou lettre remise en mains propres contre décharge ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11-1 :

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11-2 :

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11-3 :

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux décisions des assemblées générales.

11-4 :

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toutes autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 – Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – Libération des Actions

Toutes souscriptions d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens en justifiant la bonne réception (lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en mains propres contre décharge...).

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

TITRE IV

Cession – Transmission – Location d'actions - Exclusion

Article 14 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière ou Titres de capital : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution et/ou d'un droit de vote.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Article 15 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 16 – Agrément

16.1 :

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

16.2 :

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris au(x) conjoints, ascendants et descendants qu'avec l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par la Loi.

La procédure d'agrément n'est suivie qu'après application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

Article 17 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 18 – Exclusion d'un associé

18.1 : Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil de surveillance, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

18.2 : Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés, à l'image de la Société ou de sa marque,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision du Conseil de surveillance statuant à la majorité des voix.

Si le Président du Conseil de surveillance est lui-même susceptible d'être exclu, les membres du Conseil de surveillance sont consultés à l'initiative du membre du Conseil de surveillance ou de l'associé le plus diligent.

18.3 : Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'un associé personne morale, celle-ci doit en informer le Président du Conseil de surveillance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre décharge) dans les 15 (quinze) jours du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement et l'identité du ou des nouvelles personnes contrôlantes : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques).

Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette personne morale dont le contrôle a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article « Agrément » ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans le délai de 9 (neuf) mois à compter de ce refus, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE V

Administration de la société

Article 20 – Nomination du Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social devient inférieur au seuil prévu par la Loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 70 ans accomplis. Lorsqu'un membre du Directoire ou le Directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Les membres du Directoire, peuvent ne pas être associés et sont nommés, pour 2 ans, par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

La révocation peut aussi être prononcée en cours d'assemblée à la suite d'incidents graves et imprévus si la possibilité de révocation résulte implicitement des questions figurant à l'ordre du jour.

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Article 21 – Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les présents statuts, au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Directoire est seul compétent pour convoquer les assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Directoire dans les conditions prévues par ce dernier.

3- Toutefois, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants, sauf à ce que le Conseil de surveillance lui en délègue expressément et au cas particulier la compétence : souscrire tout emprunt bancaire, effectuer toute demande de crédit, de financement auprès de toute entité et par tous moyens, et généralement toute opération venant à augmenter la dette de la Société.

4 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 22 – Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être associés ou non de la société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 2 ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

5 - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 85 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil, le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

7 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des membres est présente et à la majorité des membres participant à cette séance.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

9 – Conformément aux dispositions légales, la participation aux délibérations du Conseil de surveillance par voie dématérialisée est autorisée, et ce, pour toutes les délibérations du Conseil.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication, conformément à la réglementation en vigueur.

10 - Le Conseil de surveillance peut adopter toutes les décisions relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs membres du Conseil en fonction quant à l'utilisation de ce procédé.

L'opposition devra être motivée et être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil de surveillance, au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

La consultation écrite des membres du Conseil de surveillance pourra être effectuée par voie électronique, à la seule initiative du Président du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 8 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Conseil de surveillance pourront prendre part au vote des décisions du Conseil de surveillance par correspondance, préalablement à la réunion du Conseil, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux exigences réglementaires.

Les formulaires de vote par correspondance, qui seront adressées en même temps et selon les mêmes modalités que les convocations à la réunion du Conseil de surveillance, devront être retournés au Président du Conseil par tous moyens au moins 3 jours avant la réunion du Conseil pour pouvoir être pris en compte. A défaut, les membres votant par correspondance seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres a participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 23 – Bureau et procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la Loi.

Article 24 – Missions du Conseil de surveillance

24.1 : contrôles et vérifications

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

24.2 : Autorisations des cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Le Directoire peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil de surveillance de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

24.3 : Modifications statutaires

Le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 25 – Conventions réglementées

25.1 :

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

25.2 :

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou le président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. À l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et au vu de ce rapport, les associés se prononcent sur l'approbation de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

25.3 :

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

Article 26– Commissaires aux comptes

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VI

Décisions collectives des Associés

Article 27 – Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux associés, pour chaque assemblée, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée devra figurer dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être entièrement dématérialisées et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, à l'initiative de l'auteur de la convocation. L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication.

Toutefois un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce mode de consultation pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit jours avant la date de l'assemblée, envoyée par voie électronique adressée à chaque associée.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, le recours éventuel à la possibilité de participer à l'assemblée par un moyen de télécommunication, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant d'un mandat, nécessairement consenti par écrit, quel qu'en soit le moyen. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés dans les conditions règlementaires ; ou encore selon tout procédé dématérialisé permettant de garantir la tenue chronologique des procès-verbaux et leur intégrité.

Toutes les signatures d'actes ou de procès-verbaux peuvent être électroniques.

Article 28 – Règles spécifiques aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29– Règles spécifiques aux assemblées générales extraordinaires

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la Loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf dans le cas de regroupement d'actions régulièrement effectuées.

2 – L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'émission, le rachat, la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

3 – l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés, présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont décidées aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

La transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidées à l'unanimité des associés.

Article 30 – Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports des Commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'ouverture du vote en cas de consultation écrite.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du président du Directoire et des Commissaires aux comptes.

TITRE VII

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 31 – Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément à la Loi.

Article 32 – Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le

bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 33 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut pour le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 34 – Perte des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si avant cette échéance, les capitaux propres ne sont pas reconstitués et que le montant du capital dépasse un certain seuil (1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice), la Société dispose d'un délai supplémentaire de deux exercices pour régulariser par voie de réduction de capital (éventuellement suivie d'une augmentation de capital si la réduction de capital n'est pas suffisante).

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 35 – Dissolution et Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés. Elle peut également être dissoute pour justes motifs, par décision judiciaire.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des membres du Directoire, sauf décision contraire de l'assemblée ; à celle des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

La rémunération du liquidateur est arrêtée par décision collective des associés, lors de sa nomination ou à tout moment.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles, mais pour les seuls besoins de la liquidation.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que le mali de liquidation représente l'insuffisance entre le produit net de liquidation et les apports à rembourser.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports et nul d'entre eux ne peut être appelé à contribuer au mali de liquidation si celui-ci excède les apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 36 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

Dispositions générales

Article 37 – Primauté des conventions extrastatutaires

En cas de conflit entre les présents statuts et une éventuelle convention extrastatutaire, celle-ci prévaudra de plein droit entre les parties à la convention, à la condition substantielle que cette dernière le prévoit expressément.

Article 38 – Convention sur la preuve

Il est expressément convenu que par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes des présents statuts, mais seulement d'une copie certifiée conforme par le Président en fonction.

Article 39 – Signature électronique

Les associés ont expressément accepté de régulariser les présents statuts par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil.

Ils déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document, parfaitement valable et opposable.

Ils déclarent que l'acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Ils reconnaissent que la conservation par le biais de la plate-forme numérique utilisée permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Ils reconnaissent également que la solution de signature électronique agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre la signature et l'acte.

Les associés s'interdisent en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts signés sous forme électronique.
